



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION DE LA RIVIÈRE ALLIER SUR LE TERRITOIRE DE L'AGGLOMÉRATION MOULINOISE

COMMUNES DE
AVERMES, BRESSOLLES, MOULINS, NEUVY ET TOULON-SUR-ALLIER

REGLEMENT

Prescription	Enquête Publique	Approbation
Le 8 juillet 2015 Par arrêté préfectoral n° 1789/2015	Du 13 février 2017 au 15 mars 2017	Le 31 MAI 2017 Par arrêté préfectoral n° 1385/17

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Dominique SCHUFFENECKER

Table des matières

1 - Portée du PPRNPI.....	6
1.1.1 - Périmètre d'application.....	6
1.1.2 - Effets du plan.....	6
1.1.3 - Principes du zonage réglementaire.....	6
2 - Dispositions applicables.....	8
2.1.1 - Dispositions générales.....	8
2.1.2 - Projets concernés par plusieurs zones.....	8
2.1.3 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE).....	9
Chapitre O - Dispositions générales communes aux différentes zones.....	10
Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE) et dans le Val Endigué (VE).....	13
2.1.4 - GE - Sont interdits.....	13
2.1.5 - GE - Sont autorisés.....	13
2.1.6 - VE - Sont interdits :.....	14
2.1.7 - VE - Sont autorisés.....	14
Chapitre II – Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Fort).....	15
2.1.8 - PU Fort - Sont interdits.....	15
2.1.9 - PU Fort - Sont autorisés.....	15
2.1.10 - PU Fort avec ZDE - Sont interdits.....	17
2.1.11 - PU Fort avec ZDE - Sont autorisés.....	17
Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré).....	18
2.1.12 - PU Modéré - Sont interdits.....	18
2.1.13 - PU Modéré - Sont autorisés.....	18
2.1.14 - PU Modéré avec ZDE - Sont interdits.....	20
2.1.15 - PU modéré avec ZDE - Sont autorisés.....	20
Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort).....	21
2.1.16 - U Fort - Sont interdits.....	21
2.1.17 - U Fort - Sont autorisés.....	21
2.1.18 - U Fort d'opérations d'aménagements spécifiques - Sont interdits.....	23
2.1.19 - U Fort d'opérations d'aménagements spécifiques - Sont autorisés.....	23
2.1.20 - U Fort avec ZDE - Sont interdits.....	23
2.1.21 - U Fort avec ZDE - Sont autorisés.....	23
Chapitre V - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré).....	24
2.1.22 - U Modéré - Sont interdits.....	24
2.1.23 - U Modéré - Sont autorisés.....	24
2.1.24 - U Modéré d'opérations d'aménagements spécifiques - Sont interdits.....	26
2.1.25 - U Modéré d'opérations d'aménagements spécifiques - Sont autorisés.....	26
2.1.26 - U Modéré avec ZDE - Sont interdits.....	26
2.1.27 - U Modéré avec ZDE - Sont autorisés.....	26
Chapitre VI - Dispositions applicables en zone urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort).....	27
2.1.28 - UD Fort - Sont interdits.....	27
2.1.29 - UD Fort - Sont autorisés.....	27
Chapitre VII - Dispositions applicables en zone urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré).....	29
2.1.30 - UD Modéré - Sont interdits.....	29
2.1.31 - UD Modéré - Sont autorisés.....	29
Chapitre VIII - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.....	31
2.1.32 - Crue exceptionnelle - Sont interdits.....	31
Chapitre IX - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés.....	32
2.1.33 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues.....	32
2.1.34 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation.....	32
3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable.....	35

Chapitre I - Mesures Obligatoires.....	35
3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits.....	35
3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement, et d'équipements collectifs.....	35
3.1.3 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM).....	35
3.1.4 - Information du public.....	35
3.1.5 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).....	36
3.1.6 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL).....	36
3.1.7 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).....	37
3.1.8 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS).....	37
3.1.9 - Plan de Continuité d'Activité (PCA).....	37
3.1.10 - Plan Familial de Mise en Sécurité (PFMS).....	37
3.1.11 - Inventaire des repères de crue.....	37
Chapitre II - Recommandations.....	38
3.1.12 -Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien.....	38
3.1.13 -Aménagement de zone hors d'eau.....	38
3.1.14 -Limitation des dommages aux réseaux.....	38
3.1.15 -Réaménagement des bâtiments existants.....	38
3.1.16 -Cadrage des activités.....	38
Glossaire.....	39

Préambule

Conformément aux dispositions de l'article L.562-1 du code de l'environnement, le présent règlement détermine :

Titre 1 :

- les dispositions générales,

Titre 2 :

- les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),

Titre 3 :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement),
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date d'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs (4° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

Dans la suite du règlement, les mentions « PPRNPi », « PPRi » ou « plan de prévention » signifient « plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ».

1 - Portée du PPRNPi

1.1.1 - Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux 5 communes du PPRNPi de la rivière Allier – agglomération de Moulins. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre pour le risque inondation. Les communes concernées sont les communes d'Avermes, Bressolles, Moulins, Neuvy et Toulon-sur-Allier (au nord de la RN 79).

En application de l'article L562-1 du Code de l'Environnement, le territoire inclus dans le périmètre du PPRNPi a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition au phénomène d'inondation (aléa) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles et en fonction de l'occupation des sols (enjeux).

1.1.2 - Effets du plan

Les mesures définies par le PPRNPi s'imposent à tout type de constructions, d'ouvrages, d'aménagements ou d'activités existants ou futurs.

Les constructions, ouvrages, aménagements ou activités non soumis à une autorisation d'urbanisme doivent également respecter les dispositions du présent PPRNPi.

En application de l'article L.562-5 du code de l'environnement, le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par le présent plan de prévention ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni par des peines prévues au code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L_562-4, le PPRNPi approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

1.1.3 - Principes du zonage réglementaire

Sur le territoire couvert par le PPRNPi, sont définis un zonage et une limite réglementaires :

- A la commune, les cartes du **zonage**, qui représentent les zones réglementées dans l'enveloppe des zones inondables d'un événement d'occurrence centennale (**crue de référence du PPRNPi**). La signification et les objectifs de chacune des zones sont définis dans la note de présentation du PPRNPi.

	Zone de Grand Ecoulement (GE) et Val Endigué (VE)	Zone Peu ou pas Urbanisée faisant office de champ d'expansion des crues (PU)	Zone Urbanisée (U)	Zone Urbanisée Dense (UD)
Aléa Très Fort	Zone GE Interdiction	Sans objet	Sans objet	Sans objet
Aléa Fort	VE Interdiction Aménagement de l'existant possible (avec réduction de la vulnérabilité)	Zone PU Fort avec ZDE Interdiction (sauf construction agricole très limitée et avec fortes contraintes)	Zone U Fort avec ZDE Interdiction	Zone UD Fort Autorisation limitée Autorisés reconstructions, constructions nouvelles dents creuses, annexes, extensions, piscines
Aléa Fort		Zone PU Fort sans ZDE Interdiction Autorisés reconstructions, constructions agricoles, annexes, abris, extensions, bassins	Zone U Fort sans ZDE Interdiction Autorisés reconstructions, annexes, abris, extensions, constructions nouvelles, piscines + sous zones spécifiques constructions nouvelles collectives ou individuel groupé	
Aléa Modéré (faible + moyen)		Zone PU Modéré avec ZDE Interdiction (sauf construction agricole limitée et avec contraintes)	Zone U Modéré avec ZDE Autorisation très limitée (avec fortes contraintes)	Zone UD Modéré Autorisation limitée (surface, %) Autorisés reconstructions, constructions nouvelles, annexes, extensions, piscines
Aléa Modéré (faible + moyen)		Zone PU Modéré sans ZDE Interdiction Autorisés reconstructions, constructions agricoles, constructions suite à démolition, annexes, abris, extensions, piscines	Zone U Modéré sans ZDE Autorisés reconstructions, constructions nouvelles, abris, extensions, piscines + sous zones spécifiques constructions nouvelles collectives ou individuelles	

- La limite qui représente l'enveloppe des zones inondables de l'événement de probabilité exceptionnelle défini dans le rapport de présentation de la cartographie du risque d'inondation sur le secteur de Moulins de novembre 2013 élaboré par la DREAL Auvergne et approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne en date du 18 décembre 2013 est aussi représentée sur la carte du zonage réglementaire. Cette crue exceptionnelle correspond à la crue de novembre 1790. Les dispositions réglementaires relatives à ce zonage concernent exclusivement les établissements, équipements, installations ou services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation.
 - Comme le prévoit la disposition 5-3 du Plan de gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 23 novembre 2015, sont représentées sur cette carte la crue fréquente et la crue exceptionnelle du Territoire à Risque Important (TRI) du bassin de Moulins.

2 - Dispositions applicables

2.1.1 - Dispositions générales

Le présent titre définit les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables qui s'imposent à tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle (1° et 2° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

On désigne par la suite par le terme « **projet** », les constructions, ouvrages, aménagements, exploitations agricoles, artisanales, commerciales ou industrielles **nouveaux** et les **travaux sur l'existant**.

Le chapitre O correspond aux mesures applicables à l'ensemble des zones **de la crue de référence** définie aux plans de zonage du présent PPRNPi.

Les chapitres I à VII correspondent aux mesures applicables à chaque zone **de la crue de référence** définie aux plans de zonage du présent PPRNPi.

Le chapitre VIII correspond aux mesures applicables aux projets exclus de l'enveloppe de la crue de référence du PPRNPi mais inclus dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

Le chapitre IX précise les prescriptions qui doivent être respectées pour tous les projets autorisés.

Guide de lecture du PPRi de Moulins :

Étape 1 : Dans quelle zone réglementaire se situe le projet ?

À l'aide des cartes réglementaires fournies dans le dossier, il faut retrouver la parcelle portant le projet. Chaque couleur/figuré du fond de carte correspond à une zone réglementaire et un règlement adapté. Les méthodes de classifications sont expliquées dans la note de présentation.

Étape 2 : Le projet est-il possible au regard du PPRi ?

Afin de vérifier si un projet est autorisé par le PPRi, il convient de se référer au titre 2 du présent règlement en page 8.

- Vérifier que le projet n'est pas l'un des 4 interdits dans l'enveloppe de crue exceptionnelle au chapitre VIII, page 31 du règlement.
- Vérifier en premier les dispositions générales applicables à toutes les zones réglementaires du PPRi, chapitre 0, page 10 du règlement.
- Puis s'il n'y a pas de correspondance dans les dispositions générales, se référer au chapitre correspondant à la zone réglementaire de la ou des parcelles du projet.

Étape 3 : Quelles sont les prescriptions techniques à respecter ?

Le chapitre IX en page 33 du règlement fournit la liste des prescriptions et de normes de constructions que tout projet autorisé doit respecter.

2.1.2 - Projets concernés par plusieurs zones

Lorsqu'une construction est à la fois assise sur deux zonages réglementaires différents, c'est le règlement de la zone la plus contraignante qui s'applique.

Dans le cadre d'une extension entièrement située hors zonage réglementaire d'un bâtiment autorisé concerné en totalité ou partiellement par le zonage réglementaire du PPRNPi, le règlement du PPRNPi est sans objet pour cette extension.

2.1.3 - Calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE)

Dans la suite de ce document, la cote de référence à utiliser dans le calcul de la cote de mise hors d'eau (CMHE) correspond, pour chaque projet, à l'isocote altimétrique (c'est-à-dire la hauteur de la ligne d'eau de la crue de référence) immédiatement située en amont, ou, à la cote casier.

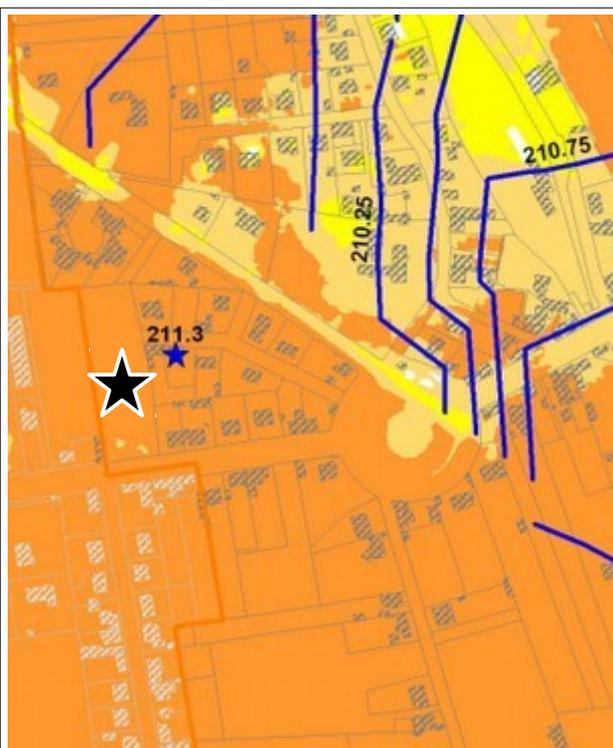
La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la cote située 0,20 m au-dessus de l'isocote amont de référence ou de la cote casier issue de la modélisation hydraulique pour la crue de référence du PPRNPI et reportée sur le zonage réglementaire.

Les isocôtes et les cotes casiers sont exprimées en mètre NGF (Nivellement Général de la France) et sont calculées par intervalles de 25 cm.

Exemple de détermination d'une CMHE :



Le projet (figuré ci-contre par une étoile noire) est positionné entre les isocotes 210,50 mNGF et 210,75 mNGF. La cote de référence à prendre en compte (cote située immédiatement située à l'amont) est de 210,75 m NGF.
CMHE = 210,75 + 0,20 = 210,95 m NGF



Dans les zones où il n'a pas été possible de calculer une isocote, la hauteur d'eau de référence du projet (figuré ci-contre par une étoile noire) est identifiée par une cote casier (étoile bleue).
CMHE = 211,30 + 0,20 = 211,50 m NGF

Chapitre O - Dispositions générales communes aux différentes zones

Dans toutes les zones réglementées **de la crue de référence du PPRNPi**, en vue de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer, d'ainsi assurer la sécurité des personnes et des biens et de permettre l'expansion de la crue :

- **sauf cas particulier explicités ci-dessous, tous les projets nouveaux autorisés comprendront au moins un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE.**
 - Ne sont pas concernés par cette disposition les garages, les abris de jardins, les vérandas, les locaux sanitaires d'espaces de plein air, les constructions ou extensions à destination d'exploitation agricole, forestière, industrielles et d'activités et les extensions d'un bâtiment existant comprenant déjà un niveau habitable correspondant à minima à la CMHE. Si du matériel sensible à l'eau et/ou des produits polluants sont stockés dans des constructions autorisées sous la CMHE, ceux-ci doivent être implantés au-dessus de la CMHE, ou protégés d'une éventuelle inondation.
- hormis pour ceux dont le projet est inscrit dans un programme d'action de prévention des inondations (PAPI) labellisé, aucun ouvrage, remblaiement ou endiguement nouveau qui ne serait pas justifié par la protection des lieux déjà fortement urbanisés ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique ne pourra être réalisé,
- toute opportunité pour réduire le nombre et la vulnérabilité des constructions déjà exposées devra être saisie, en recherchant des solutions pour assurer l'expansion de la crue et la sécurité des personnes et des biens,
- dans tous les cas, il convient de :
 - limiter le nombre de biens exposés,
 - réduire la vulnérabilité des constructions qui pourraient y être admises,
 - ne pas aggraver les risques par ailleurs,
 - prendre les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.

Sont interdits :

- ✓ **la création d'établissements ou l'augmentation des capacités d'hébergement des établissements existants, ayant vocation à recevoir des personnes :**
 - vulnérables (psychologiquement ou physiquement dépendantes),
 - difficiles à évacuer (établissements hospitaliers, maisons de retraite médicalisées, centres de détention...),
 - mineures (crèches et garderies, établissements d'enseignement, centres aérés...).
- ✓ **la création d'établissements, équipements, installations ou de services utiles à la gestion de crise, à la défense ou au maintien de l'ordre, au retour à un fonctionnement normal après une inondation :**
 - les casernements de pompiers et de gendarmerie, commissariats de police,
 - les centres de secours (SAMU/CODIS),
 - les services des urgences des hôpitaux,
 - les casernements relevant de la défense nationale,
 - les centres d'exploitation routières, les mairies et services techniques des collectivités, les services centraux de télécommunications, les postes de distribution d'électricité ou de gaz,
 - les nouvelles stations d'épuration des eaux usées collectives.
- ✓ **la création d'installations classées pour la protection de l'environnement** présentant un risque significatif de générer d'importantes pollutions ou un danger pour la population pendant une inondation,
- ✓ **la création de campings, aires d'accueil des gens du voyage, aires de grand passage, parcs résidentiels de loisirs, parcs d'attraction.**
- ✓ **la création de parkings souterrains.**

L'édification de toute construction est interdite sur les terrains compris entre les digues et la rivière, sur les digues et levées, ou sur les îles.

Sont autorisés :

- ✓ En fonction du zonage et sous conditions, **les constructions neuves.**
- ✓ **Les travaux sur constructions existantes** (sans extension et sans augmentation de capacité) à condition qu'ils soient accompagnés de mesures visant à améliorer la sécurité des personnes et à réduire la vulnérabilité des biens. En particulier, les projets en lien avec la mise aux normes de ces constructions est possible.
- ✓ **Les travaux d'infrastructure, y compris les voiries nouvelles, les ouvrages de franchissement, les travaux, les ouvrages et les travaux visant à améliorer l'écoulement des eaux, la régulation des flux, la continuité écologique,** sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue.
- ✓ **Les équipements techniques de services publics et leurs réseaux strictement nécessaires à leur fonctionnement qui ne sauraient être implantés en d'autres lieux (ouvrages de production et de distribution d'énergie, de télécommunication, d'alimentation d'eau potable, les équipements d'assainissement individuel dans le cadre des services publics d'assainissement non collectif...), sous réserve (conditions cumulatives) :**
 - De placer les équipements sensibles au-dessus de la CMHE ou de les protéger par tout dispositif assurant l'étanchéité,
 - De les munir d'un dispositif de mise hors-service automatique,
 - Sous la CMHE, d'utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
 - De pouvoir verrouiller les tampons des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.
 - Dans l'ensemble des zones, la création de nouvelle station d'épuration des eaux usées collectives est interdite. Pour les stations existantes ainsi que pour les stations de pompage, les travaux de modernisation, de mises aux normes et d'amélioration du traitement peuvent être autorisés, y compris par nouvelles constructions. En cas d'impossibilité technique avérée ou de coûts excessifs de création d'une nouvelle station hors zone réglementée du PPRNPi, les extensions des stations existantes sont autorisées sous réserve :
 - de justifier de l'impossibilité technique ou du coût excessif de création d'une nouvelle station hors zone réglementée du PPRNPi ;
 - de maintenir les installations électriques au-dessus de la CMHE ;
 - de permettre une remise en fonctionnement normal le plus rapidement possible après la décrue.
- ✓ **Le réaménagement global d'équipements existants, sous réserve (conditions cumulatives) :**
 - De ne pas aggraver les risques par ailleurs
 - De ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti
 - D'inclure une réflexion globale sur la diminution de la vulnérabilité du projet
 - De ne pas augmenter le nombre de logements par aménagement ou rénovation.
- ✓ **Les modifications morphologiques de profil en long ou en travers de la rivière justifiées par des impératifs de sécurité et de salubrité publique ou d'intérêt général ou par des objectifs de maintien ou d'amélioration de la qualité des écosystèmes sont autorisés,** sous réserve de justification par la production d'une étude hydraulique de la non aggravation du risque et de l'impact négligeable du projet sur la ligne d'eau en crue
- ✓ **La réalisation de talutage strictement nécessaire en périphérie des bâtiments pour l'accessibilité,** sous réserve de ne pas nuire à l'écoulement des eaux et d'évacuer les excédents de déblais en dehors de la zone inondable.
- ✓ **Les mouvements de terre suivants :**
 - Les déblais
 - Les régallages sans apports extérieurs
 - Les mouvements de terre, sans apport extérieur, dont le volume mobilisé sur l'unité foncière est inférieur à 400m³.

Pour toutes constructions, installations ou aménagements autorisés, des dispositions de construction devront être prises par le maître d'ouvrage ou le constructeur pour limiter le risque de dégradation par les eaux et pour faciliter l'évacuation des habitants en cas d'alerte à la crue.

Lors de la construction, de la rénovation ou de l'aménagement de locaux contenant des produits dangereux, polluants ou flottants, des dispositions devront être prises pour empêcher leur libération

(arrimage, étanchéité, mise hors d'eau ...).

Le stockage des produits toxiques ou dangereux relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sera effectué au-dessus de la CMHE. À défaut, ils seront stockés dans un local étanche et résistant à la crue de référence.

Pour les bâtiments ou parties de bâtiments construits ou aménagés en dessous de la CMHE, devront être utilisés des techniques et matériaux assurant la résistance de l'ouvrage aux vitesses d'écoulement locales et à l'immersion. Sous cette même cote, les matériaux utilisés devront être insensibles à l'eau.

Les ouvrages ou matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transports d'énergie, de chaleur ou de produits chimiques, canalisations d'eau ou d'assainissement...) seront étanches ou équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés hors CMHE.

Les citernes ou autres installations flottantes seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

En sous-sol, un dispositif sera mis en place pour empêcher objets et matériaux d'être emportés par les crues.

Pour tous les projets autorisés, il conviendra :

- ✓ D'installer des dispositifs de coupure de réseaux techniques (eau-gaz-électricité) et les équipements de chauffage électrique au-dessus de la CMHE.
- ✓ D'installer un tableau de distribution électrique conçu de façon à pouvoir couper facilement l'électricité dans tout le niveau inondable, sans la couper dans les niveaux supérieurs.

Et :

- ✓ De créer des orifices de décharge au pied des murs de clôture qui font obstacle à l'écoulement.
- ✓ D'éliminer tout obstacle à l'écoulement, inutile ou abandonné.
- ✓ De matérialiser les emprises de piscines, bassins existants (marquages visibles au-dessus de la CMHE).
- ✓ D'installer des tampons d'assainissement verrouillables pour les parties de réseaux pouvant être mises en charge lors des inondations.

Chapitre I - Dispositions applicables en zone de Grand Ecoulement (GE) et dans le Val Endigué (VE)

En zone de Grand Ecoulement (GE)

2.1.4 - GE - Sont interdits

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article GE 2.

2.1.5 - GE - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

- ✓ **l'aménagement d'espaces de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension.
- ✓ **les aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en cas de crue.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

Dans le Val Endigué (VE)

2.1.6 - VE - Sont interdits :

- ✓ la création de sous-sols
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux.
- ✓ la création d'établissements recevant du public ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation.
- ✓ toute construction nouvelle et tous les projets autres que ceux autorisés par l'article VE 2.

2.1.7 - VE - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
 - assurer la mise en sécurité des personnes,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension.
- ✓ **la réfection et l'entretien des aires de stationnement de véhicules existantes**. Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- ✓ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des aménagements,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation sur les constructions voisines.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

Chapitre II – Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Fort faisant office de champ d'expansion des crues (PU Fort)

Cette zone comprend des secteurs avec zone de dissipation de l'énergie (ZDE) et des secteurs sans ZDE.

En zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Fort hors zone de dissipation de l'énergie (PU Fort)

2.1.8 - PU Fort - Sont interdits

- ✓ la création de sous-sols
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux.
- ✓ la création de nouveaux logements.
- ✓ la création d'établissements recevant du public ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation.
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article PU Fort 2.

2.1.9 - PU Fort - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation**, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRNPi.
- ✓ **les constructions à usage d'activités sportives et de loisirs** : mobilier urbain (toilettes publiques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- ✓ **les abris de jardin** d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRNPi.
- ✓ **les annexes des constructions existantes à usage de garage ou de serre** d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRNPi.
- ✓ **les constructions y compris d'habitation destinées à l'exploitation agricole**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU fort.
 - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU fort est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE).
 - les bâtiments agricoles non affectés à de l'habitation sont autorisés à condition qu'ils soient implantés dans un rayon de **100 mètres** mesurés à partir du siège de l'exploitation ou des bâtiments agricoles en service au moment du dépôt de la demande de permis de construire s'ils sont implantés sur un autre site que celui du siège de l'exploitation.
 - les constructions à usage d'habitations liées et nécessaires aux activités agricoles sont autorisés sous réserve que ces activités imposent une présence permanente à proximité immédiate.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRNPI. Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRNPI.
- ✓ **les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes**, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - rester dans l'emprise au sol initiale,
 - assurer la mise en sécurité des personnes,
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**
- ✓ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRNPI sous réserve :
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,
 - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
 - d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de 300 m²,
 - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existant,Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.

Autres projets :

- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) ou assurant une mission de service public.
- ✓ **l'aménagement d'espaces de plein air**, sous réserve de ne créer aucune construction ou extension.
- ✓ **la réfection et l'entretien des aires de stationnement de véhicules existantes**. Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- ✓ **les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des bâtiments existants** (ex : redimensionnement du lit du cours d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation sur les constructions voisines.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain est conditionnée à la réalisation d'une étude

préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

En zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Fort avec zone de dissipation de l'énergie (PU Fort avec ZDE)

2.1.10 - PU Fort avec ZDE - Sont interdits

- ✓ les dispositions de l'article 2.1.8 sont applicables
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article PU Fort avec ZDE 2.

2.1.11 - PU Fort avec ZDE - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

- ✓ les dispositions de l'article 2.1.9 sont applicables, de plus pour tous les projets autorisés, sur les façades exposées à l'effet dynamique des eaux en cas de rupture de digue ou levée, les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux seront situées au-dessus de la CMHE.

Chapitre III - Dispositions applicables en zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Modéré faisant office de champ d'expansion des crues (PU Modéré)

Cette zone comprend des secteurs avec zone de dissipation de l'énergie (ZDE) et des secteurs sans ZDE.

En zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Modéré hors zone de dissipation de l'énergie (PU Modéré)

2.1.12 - PU Modéré - Sont interdits

- ✓ la création de nouveaux logements.
- ✓ les stockages et dépôts de matériaux.
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article PU Modéré 2.

2.1.13 - PU Modéré - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles :

- ✓ la reconstruction après sinistre, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRNPi.
- ✓ les constructions à usage d'équipements publics : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- ✓ les abris de jardin d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRNPi.
- ✓ les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage ou de serre d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRNPi.
- ✓ les constructions y compris d'habitation destinées à l'activité agricole, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ces constructions sont nécessaires à la gestion, l'entretien ou l'exploitation des terrains situés en zone PU modéré.
 - l'implantation des constructions en dehors de la zone PU modéré est rendue impossible par des dispositions d'urbanisme (document d'urbanisme), d'environnement (ex : réglementation relative aux ICPE).
- ✓ les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
 - le nombre de logement n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✓ les extensions par surélévation des bâtiments existants.
- ✓ les extensions des bâtiments existants dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m² par rapport à l'emprise du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRNPi, ou de 20 % lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant est supérieur à 100m².
- ✓ les extensions et aménagements des bâtiments existants nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**
- ✓ **l'extension mesurée et attenante de bâtiments agricoles**, possibilité ouverte une seule fois à partir de la date d'approbation du présent PPRNPi sous réserve :
 - que les nécessités fonctionnelles de l'exploitation ne permettent pas de réaliser l'extension hors zone inondable ou dans une zone d'aléa plus faible,
 - de ne pas augmenter la population exposée par création d'hébergement temporaire ou permanent,
 - d'augmenter l'emprise au sol des bâtiments existants affectés à l'exploitation dans une limite de 300 m²,
 - d'implanter cette extension dans l'ombre hydraulique de la construction existant,
 Dans le cas de bâtiments d'élevage, le porteur de projet devra pouvoir assurer, en cas de survenance de l'aléa inondation, l'évacuation complète de son cheptel hors zone inondable et ce dans les délais inférieurs à la survenance de l'aléa.

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 100 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- ✓ **l'aménagement des aires d'accueil des gens du voyage et aires de grand passage existantes ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur fonctionnement**, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- ✓ **la création, l'extension, l'entretien et la réfection d'aires de stationnement**, sous réserves du respect des conditions suivantes :
 - l'aire de stationnement créée est liée à un projet autorisé en PU modéré, ou à un équipement ou une construction existant en PU modéré à la date d'approbation du PPRNPi.
 - lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à condition que leur emprise soit matérialisée.
- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.
- ✓ **les murs de soutènement.**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les terrasses de plain-pieds et les plates-formes nécessaires aux activités agricoles** sous réserve de les réaliser au niveau du terrain naturel.
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou des biens existants** (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public.**
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,

- les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain conduisant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation sur les constructions voisines.
- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

En zone Peu ou pas Urbanisée d'aléa Modéré avec zone de dissipation de l'énergie (PU Modéré avec ZDE)

2.1.14 - PU Modéré avec ZDE - Sont interdits

- ✓ les dispositions de l'article 2.1.12 sont applicables
tous les projets autres que ceux autorisés par l'article PU Modéré avec ZDE 2.

2.1.15 - PU modéré avec ZDE - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

- ✓ les dispositions de l'article 2.1.13 sont applicables, de plus pour tous les projets autorisés, sur les façades exposées à l'effet dynamique des eaux en cas de rupture de digue ou levée, les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux seront situées au-dessus de la CMHE.

Chapitre IV - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Fort (U Fort)

Cette zone comprend des secteurs avec zone de dissipation de l'énergie (ZDE) et des secteurs sans ZDE. Cette zone comprend aussi des sous-zones dédiées aux opérations d'aménagements spécifiques.

En zone Urbanisée d'aléa Fort hors zone de dissipation de l'énergie (U Fort)

2.1.16 - U Fort - Sont interdits

- ✓ la création de sous-sols
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.
- ✓ la création de nouveaux logements.
- ✓ la création d'établissements recevant du public ou l'augmentation de la capacité d'accueil de ceux existants.
- ✓ l'augmentation du nombre de logements par aménagement ou par rénovation.
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article U Fort 2.

2.1.17 - U Fort - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRNPi.
- ✓ **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- ✓ **les abris de jardin** d'une emprise au sol maximale de 20 m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRNPi.
- ✓ **les annexes du bâti existant à usage de local technique, de garage ou de serre** dans la limite d'une emprise au sol de 20m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRNPi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions limitées à la création d'un seul niveau supplémentaire par surélévation des bâtiments existants**
- ✓ **les extensions des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m², ou de 20 % lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRNPi est supérieur à 100m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après l'approbation du PPRNPi.
- ✓ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité**. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.

- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - assurer la mise en sécurité des personnes.
 - **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.**
 - **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- **l'aménagement d'espaces de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- **la réfection et l'entretien des aires de stationnement de véhicules existantes.** Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.
- **les murs de soutènement.**
- **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- **les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation de réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public.**
- **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain conduisant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation sur les constructions voisines.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

En zone Urbanisée d'aléa Fort d'opérations d'aménagements spécifiques (U Fort d'aménagements spécifiques)

2.1.18 - U Fort d'opérations d'aménagements spécifiques - Sont interdits

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article U Fort d'opérations d'aménagements spécifiques 2 ci-dessous

2.1.19 - U Fort d'opérations d'aménagements spécifiques - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Les dispositions de l'article 2.1.17 restent applicables, et s'ajoutent les dispositions suivantes :

Constructions nouvelles :

- ✓ les constructions nouvelles à usage collectif ou de type individuel groupé, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la projection au sol cumulée des nouvelles constructions réalisées après la date d'approbation du PPRNPI est limitée à une surface totale au sol de :
 - 1200 m² pour les bâtiments à usage d'habitat collectif ou de type individuel groupé situés dans l'emprise du secteur de Saint-Paul,
 - 900 m² pour les bâtiments à usage d'habitat collectif ou de type individuel groupé situés dans l'emprise du secteur de la Murière,
 - en cas de construction sur pilotis, lorsque le premier plancher de cette construction est situé au-dessus de la CMHE, seuls 80 % de la projection au sol des surfaces édifiées au-dessus de la CMHE seront comptabilisés dans le droit à construire,
 - chaque logement devra disposer d'un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE,
 - pour chaque bâtiment à usage d'habitat collectif ou de type individuel groupé, une seule annexe à usage de local technique d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m² est autorisée. La surface de cette construction sera comptabilisée dans le droit à construire.
 - les aires de stationnement à l'air libre seront perméables,
 - pour toutes les constructions, un maintien du volume de stockage en eau existant à la date d'approbation du PPRNPI est à prévoir dans l'emprise de la zone d'opérations d'aménagements spécifiques.

En zone Urbanisée d'aléa Fort avec zone de dissipation de l'énergie (U Fort avec ZDE)

2.1.20 - U Fort avec ZDE - Sont interdits

- ✓ les dispositions de l'article 2.1.16 sont applicables
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article U Fort avec ZDE 2.

2.1.21 - U Fort avec ZDE - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

- ✓ les dispositions de l'article 2.1.17 sont applicables, de plus pour tous les projets autorisés, sur les façades exposées à l'effet dynamique des eaux en cas de rupture de digue ou levée, les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux seront situées au-dessus de la CMHE.

Chapitre V - Dispositions applicables en zone Urbanisée d'aléa Modéré (U Modéré)

Cette zone comprend des secteurs avec zone de dissipation de l'énergie (ZDE) et des secteurs sans ZDE. Cette zone comprend aussi des sous-zones dédiées aux opérations d'aménagements spécifiques.

En zone Urbanisée d'aléa Modéré hors zone de dissipation de l'énergie (U Modéré)

2.1.22 - U Modéré - Sont interdits

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article U Modéré 2.

2.1.23 - U Modéré - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRNPi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies,
 - le nombre de logements n'est pas augmenté par rapport à celui des constructions existantes avant démolition,
 - la capacité d'accueil des établissements recevant du public n'est pas augmentée par rapport à celle des constructions existantes avant démolition.
- ✓ **les constructions nouvelles** dans la limite d'une construction de 150 m² d'emprise au sol, ou de 15 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRNPi est supérieure à 1000m².
- ✓ **les annexes du bâti existant à usage de local technique, de garage ou de serre** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol, ou de 15 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRNPi est supérieure à 1000m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRNPi.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants.**
- ✓ **les extensions des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30m² et dans la limite d'une construction totale de 150 m² d'emprise au sol, ou de 15 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRNPi est supérieure à 1000m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRNPi.
- ✓ **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes, notamment celles qui concernent l'accessibilité.** Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces de plein air.**
- ✓ **la création, l'extension, la réfection et l'entretien d'aires de stationnement.** Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés,** à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- ✓ **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.
- ✓ **les murs de soutènement.**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public.**
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain conduisant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation sur les constructions voisines.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable¹ par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

En zone Urbanisée d'aléa Modéré d'opérations d'aménagements spécifiques (U Modéré d'opérations d'aménagements spécifiques)

2.1.24 - U Modéré d'opérations d'aménagements spécifiques - Sont interdits

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article U Modéré d'opérations d'aménagements spécifiques 2 ci-dessous

2.1.25 - U Modéré d'opérations d'aménagements spécifiques - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Les dispositions de l'article 2.1.23 restent applicables et s'ajoute la disposition suivante :

Constructions nouvelles :

- ✓ **les constructions nouvelles**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - la projection au sol cumulée des nouvelles constructions réalisées après la date d'approbation du PPRNPI est limitée à une surface au sol de 4000 m² pour l'ensemble des bâtiments construits après la date d'approbation du PPRNPI
 - en cas de construction sur pilotis, lorsque le premier plancher de cette construction est situé au-dessus de la CMHE, seuls 80 % de la projection au sol des surfaces édifiées au-dessus de la CMHE seront comptabilisés dans le droit à construire,
 - chaque logement devra disposer d'un plancher habitable correspondant à minima à la CMHE,
 - les aires de stationnement à l'air libre seront perméables
 - pour toutes les constructions, un maintien du volume de stockage en eau existant à la date d'approbation du PPRNPI est à prévoir dans l'emprise de la zone d'opérations d'aménagements spécifiques.

En zone Urbanisée d'aléa Modéré avec zone de dissipation de l'énergie (U Modéré avec ZDE)

2.1.26 - U Modéré avec ZDE - Sont interdits

- ✓ les dispositions de l'article 2.1.22 sont applicables
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article U Modéré avec ZDE 2, à l'exception des constructions nouvelles dans la limite d'une construction de 150 m² d'emprise au sol, ou de 15 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRNPI est supérieure à 1000m² qui restent interdites.

2.1.27 - U Modéré avec ZDE - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

- ✓ les dispositions de l'article 2.1.23 sont applicables de plus pour tous les projets autorisés, sur les façades exposées à l'effet dynamique des eaux en cas de rupture de digue ou levée, les ouvertures telles que portes, baies vitrées, fenêtres, soupiraux seront situées au-dessus de la CMHE.

Chapitre VI - Dispositions applicables en zone urbanisée Dense d'aléa Fort (UD Fort)

2.1.28 - UD Fort - Sont interdits

- ✓ la création de sous-sols
- ✓ l'augmentation de la capacité d'accueil par aménagement de sous-sols existants.
- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article UD Fort 2.

2.1.29 - UD Fort - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles :

- **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRNPi.
- **les constructions à usage d'équipements publics** : mobilier urbain (toilettes publiques, kiosques...) dans la limite d'une emprise au sol de 20 m².
- **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
 - **les constructions nouvelles ayant pour objet le comblement d'une dent creuse.**
 - **les annexes des constructions existantes à usage de local technique, de garage ou de serre** dans la limite d'une emprise au sol de 20m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRNPi.

Travaux sur l'existant :

- **les extensions par surélévation des bâtiments existants.**
- **les extensions des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 20 m², ou de 20 % lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRNPi est supérieur à 100m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRNPi.
- **les extensions et aménagements des bâtiments existants strictement nécessaires à leur mise aux normes**, notamment celles qui concernent l'accessibilité. Le maître d'ouvrage doit faire état de ces obligations réglementaires dans la demande d'autorisation d'urbanisme.
- **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens,
 - assurer la mise en sécurité des personnes.
 - **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
 - **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- **l'aménagement d'espaces de plein air ainsi que les constructions de locaux sanitaires ou fonctionnellement indispensables à leur activité**, dans la limite d'une emprise au sol totale supplémentaire de 50 m² par rapport à l'emprise des constructions existantes à la date d'approbation du PPRNPi.
- **la réfection et l'entretien des aires de stationnement de véhicules existantes.** Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- **la création ou l'extension d'aires de stationnement de véhicules** directement liée à un projet de construction autorisé. Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit

mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.

- **les piscines individuelles non couvertes et les bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- **les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.
- **les murs de soutènement.**
- **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- **les constructions, aménagements, ouvrages ayant pour vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'un accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable réalisée par un bureau d'étude hydraulique ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public.**
- **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain conduisant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable³ par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation sur les constructions voisines.
- les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain visant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable¹ par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.

Chapitre VII - Dispositions applicables en zone urbanisée Dense d'aléa Modéré (UD Modéré)

2.1.30 - UD Modéré - Sont interdits

- ✓ tous les projets autres que ceux autorisés par l'article UD Modéré.

2.1.31 - UD Modéré - Sont autorisés

Outre les dispositions générales, sous réserve du respect des conditions et prescriptions correspondantes, les règles particulières ci-dessous s'appliquent dans cette zone :

Outre les réserves précisées au présent article, les projets autorisés doivent respecter les prescriptions du chapitre IX.

Constructions nouvelles :

- ✓ **la reconstruction après sinistre**, non causé par une inondation, de toute construction ayant une existence juridique, sous réserve de garder la destination initiale du bâti, de ne pas augmenter l'emprise au sol du bâti, de mettre en place les mesures de réduction de la vulnérabilité prescrite par le PPRNPi.
- ✓ **les constructions nouvelles faisant suite à une démolition de bâtiments sur la parcelle**, sous réserve du respect des conditions suivantes :
 - ✓ les constructions font suite à une démolition depuis moins de cinq ans,
 - ✓ l'emprise au sol des constructions nouvelles est inférieure ou égale à l'emprise au sol des constructions démolies.
- ✓ **les constructions nouvelles** dans la limite d'une construction de 300 m² d'emprise au sol, ou de 30 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRNPi est supérieure à 1000m².
- ✓ **les annexes du bâti existant à usage de local technique, de garage ou de serre** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30m² et dans la limite d'une construction totale de 300 m² d'emprise au sol, ou de 30 % de la parcelle concernée par cette construction lorsque celle-ci à la date d'approbation du PPRNPi est supérieure à 1000m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRNPi.

Travaux sur l'existant :

- ✓ **les extensions par surélévation des bâtiments existants.**
- ✓ **les extensions des bâtiments existants** dans la limite d'une emprise au sol supplémentaire de 30 m², ou de 30 % lorsque l'emprise au sol du bâtiment existant à la date d'approbation du PPRNPi est supérieur à 100m². Cette autorisation ne peut être délivrée qu'une seule fois sur la parcelle après la date d'approbation du PPRNPi.
- ✓ **les travaux nécessaires au changement de destination, à l'aménagement et à la réhabilitation de bâtiments existants**, sous réserve de pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens.
- ✓ **les modifications d'aménagement intérieur des bâtiments existants** dès lors qu'elles ne conduisent pas à une augmentation de la vulnérabilité.
- ✓ **les travaux d'entretien et de réparation ordinaires des bâtiments existants.**

Autres projets :

- ✓ **l'aménagement d'espaces de plein air.**
- ✓ **la création, l'extension, la réfection et l'entretien d'aires de stationnement.** Lorsque la parcelle du projet est adjacente au lit mineur d'un cours d'eau, un dispositif de retenue des véhicules de l'aire de stationnement doit être mis en place pour éviter leur intrusion dans le lit mineur du cours d'eau.
- ✓ **les piscines individuelles et bassins de rétention enterrés ou semi-enterrés**, à la condition que leur emprise soit matérialisée.
- ✓ **les clôtures** à condition qu'elles assurent la transparence hydraulique.
- ✓ **Les travaux de rénovation des clôtures existantes** sous réserve de ne pas réduire leur capacité d'écoulement des eaux.
- ✓ **les murs de soutènement.**
- ✓ **les structures** relevant d'un des points suivants :
 - les installations ou aménagements qui ne créent pas d'emprise au sol (ex : antenne, poteau),
 - les constructions qui créent de l'emprise au sol et qui ne sont fermées sur aucun côté. Ces constructions sont soutenues par des poteaux (ex : carport, ombrière...),

- les constructions qui créent de l'emprise au sol et soutenues par un ou plusieurs murs existants avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme (ex : auvent appuyé sur un mur existant ou entre deux murs existants).
- ✓ **les constructions, aménagements, ouvrages ayant vocation à réduire la vulnérabilité des activités ou bâtiments existants** (ex : construction d'accès sécurisé vers une zone hors d'eau). Ces projets sont conditionnés à la réalisation d'une étude préalable ayant pour objectif de démontrer que le projet ne conduit pas à une augmentation des risques d'inondations en amont ou en aval du projet.
- ✓ **les locaux techniques, ouvrages et installations techniques, nécessaires au fonctionnement des réseaux ou à la mise en valeur des ressources naturelles** (ex : puits de captage) **ou assurant une mission de service public.**
- ✓ **les mouvements de terre suivants :**
 - les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
 - les apports de terre permettant le raccordement du bâtiment au terrain naturel,
 - les mouvements de terre d'une hauteur inférieure à 50 cm, afin d'assurer une réduction de la vulnérabilité individuelle des constructions, installations, aménagements existants, directement liés à la gestion, l'entretien, l'exploitation des terrains inondables ou permettant les usages nécessitant la proximité du cours d'eau. L'autorisation de ces mouvements de terrain conduisant à réduire la vulnérabilité est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable³ par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation sur les constructions voisines.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, s'ils sont effectués dans le cadre d'une opération de restructuration urbaine liée à la réduction de la vulnérabilité du territoire, ou effectués dans le cadre de la construction d'une infrastructure de transport. L'autorisation de ces mouvements de terrain est conditionnée à la réalisation d'une étude préalable par un bureau d'étude hydraulique. Celle-ci doit démontrer que les mouvements de terre n'augmentent pas le risque d'inondation en amont et en aval du projet.
 - les mouvements de terre, y compris avec des apports extérieurs, réalisés dans le cadre de l'aménagement d'une zone d'activité ou d'un lotissement, lorsque les volumes soustraits au champ d'inondation sont compensés à l'échelle de cet aménagement dans le but de respecter les contraintes dynamiques des crues.

Chapitre VIII - Dispositions applicables dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle

Ce chapitre concerne les projets exclus de l'enveloppe de la crue de référence du PPRNPi mais inclus dans l'enveloppe de la crue exceptionnelle.

2.1.32 - Crue exceptionnelle - Sont interdits

- **Les établissements nécessaires pour la gestion de crise :**

Ce sont les établissements stratégiques dont le fonctionnement est important pour la sécurité publique, pour la gestion de crise et la vie de la collectivité. Ils comprennent notamment les bâtiments abritant les moyens en personnels et matériels de secours et de défense (SIDPC, SDIS, Police, Gendarmerie, caserne de pompiers ou militaire, hôtels de Ville...).

- **Les établissements recevant du public sensible :**

Les établissements publics ou collectifs « sensibles » rassemblent, par catégorie et par type, les établissements recevant du public (ERP), avec ou sans hébergement permanent, dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes, défini selon leur nombre et leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux), les prisons, les crèches, ainsi que les écoles maternelles et primaires. L'objectif est de limiter à terme les conséquences d'une inondation sur la gestion des occupants de ce genre d'établissements lors de la crise et en post-crise.

- **Les équipements collectifs stratégiques :**

On entend par équipement collectif stratégique, tout équipement nécessaire au maintien de la satisfaction des besoins prioritaires de la population, soit les établissements, équipements ou installations utiles à un retour rapide à la normale du territoire après une inondation.

Les conséquences d'une inondation sur les équipements collectifs stratégiques peuvent conduire à des perturbations importantes du fonctionnement du territoire pendant et après la crue : réduction de l'efficacité de la gestion de crise, création de dommages aux personnes, aux biens et aux activités, dégradation voire ruine du niveau de service aux usagers, aggravation des risques et dégradation de l'environnement.

L'objectif à poursuivre consiste à garantir non seulement le redémarrage le plus rapidement possible des zones urbaines denses inondées, mais aussi la préservation des fonctionnements des territoires périphériques non inondés.

Il s'agit donc de rechercher à long terme, le retrait des équipements collectifs considérés comme stratégiques pour le fonctionnement du territoire, des zones les plus exposées aux risques. Leur présence sur les zones d'aléas faibles à forts doit pouvoir être conditionnée à des aménagements qui les rendent opérationnels dès la sortie de crise.

- **Les installations et activités polluantes :**

Les installations et activités polluantes comprennent non seulement des installations classées pour la protection de l'environnement, classées ou non SEVESO, mais aussi des installations qui peuvent provoquer une pollution durable des milieux suite à une inondation (stations d'épuration de fortes capacités, stocks de produits dangereux...). L'objectif est de réduire à long terme, les conséquences d'une pollution difficilement maîtrisable ou d'une gravité conséquente sur la santé publique ou l'environnement, à la suite d'une inondation. Il s'agit de favoriser leur délocalisation hors zone inondable, d'éviter leur maintien dans les zones d'aléas les plus forts, de les déplacer dans les zones d'aléas plus faibles où la mise en sécurité de ces activités peut être assurée.

Chapitre IX - Prescriptions à respecter pour les projets autorisés

Ces prescriptions doivent être respectées pour toutes les constructions, ouvrages, aménagements et utilisations du sol autorisées par le PPRNPi.

2.1.33 - Prendre en compte les écoulements dans la conception et l'implantation des bâtiments, favoriser la transparence hydraulique et limiter les entraves à l'écoulement des crues

- ✓ La **plus grande longueur des constructions** est orientée dans le sens du courant. Toutefois, les constructions peuvent être implantées dans le même sens que les bâtiments existants à proximité immédiate afin de ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. De même, les ouvertures doivent préférentiellement être disposées à l'opposé ou parallèlement au sens du courant.
- ✓ Les **biens pouvant être déplacés par la crue**, susceptibles de créer des embâcles (tels que le mobilier urbain, les citernes), doivent être scellés et ancrés afin d'éviter tout risque d'entraînement et dégradations diverses et ne pas constituer un obstacle significatif à l'écoulement des eaux.

2.1.34 - Adapter les techniques constructives au risque d'inondation

- ✓ **les constructions nouvelles (hors serres et tunnels) et extensions des constructions existantes doivent résister aux pressions d'une crue comparable à la crue de référence. Ces mesures doivent assurer la résistance :**

- des planchers ou radiers d'ouvrages aux sous-pressions ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- des clapets de sous pression,
- le lestage d'ouvrages,
- des armatures de radier,
- le cuvelage extérieur par membrane étanche,
- le pompage en sous-sol,
- la résistance des murs aux pressions hydrostatiques (hauteur d'eau maximum supportable).

- des remblais aux affouillements, tassements différentiels ou érosion ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- des protections des talus,
- la mise en place de matériaux filtrants,
- un drainage et un pompage.

- des fondations aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- des fondations sur pieux ou puits, notamment en cas de sous-sol peu compact,
- des liaisons d'ancrage entre les fondations et les murs,
- des bâtiments sur pilotis avec maintien permanent de la transparence hydraulique sous le bâtiment,
- un vide sanitaire étanche, aéré, pouvant être vidangé et non transformable,
- un drainage périphérique et/ou système d'épuisement maintenu en état de marche.

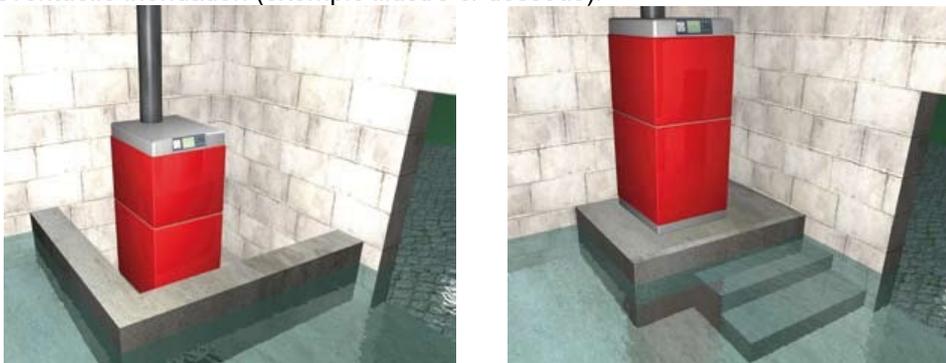
- du gros œuvre aux contraintes hydrauliques ;

A titre d'illustrations, peuvent être retenues à cet effet, les solutions techniques ci-après :

- un chaînage vertical et horizontal de la structure pour résister aux tassements différentiels, notamment pour les sols gonflants ou sensibles aux affouillements,
- une arase étanche ou injection de produits hydrofuges dans l'ensemble des murs au-dessus de la cote de référence afin de limiter les remontées capillaires dans les murs,
- l'utilisation de matériaux de construction non putrescibles et non corrosifs, sous la cote de référence pour éviter leur dégradation progressive,
- une étanchéité des murs extérieurs : choix d'une structure non sensible à l'eau et résistante, application d'enduits, traitement de joints, traitement de surface imperméabilisant.

- ✓ Pour les projets de constructions nouvelles, d'extensions des constructions existantes, de réhabilitation ou de changement de destination des bâtiments existants, les installations, équipements et matériels sensibles à l'eau doivent être situés au-dessus de la CMHE ou être protégés d'une éventuelle inondation, notamment :

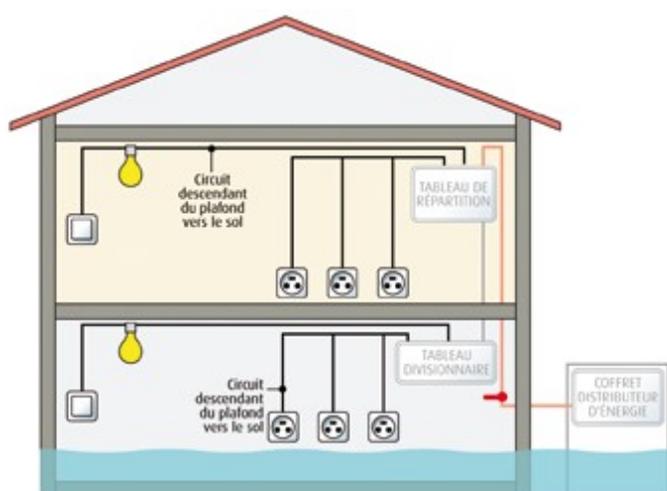
- les installations de chauffage doivent être situées au-dessus de la CMHE ou protégés d'une éventuelle inondation (exemple illustré ci-dessous).



- Les points de rejet du réseau d'assainissement doivent être équipés de clapets anti-retour (exemple illustré ci-dessous).



- Lorsque le projet prévoit la création d'un ascenseur, le mécanisme de fonctionnement de celui-ci doit être implanté au-dessus de la CMHE.
- Les coffrets d'alimentation et les tableaux de commande des installations électriques et téléphoniques doivent être situés au-dessus de la CMHE. Les éventuels branchements situés sous la cote de référence doivent être rendus étanches et des coupe-circuits automatiques isolants doivent y être installés. Les prises et interrupteurs doivent être situés au-dessus de la CMHE ; en cas d'impossibilité, l'installation électrique doit être équipée d'un ou de plusieurs dispositifs d'arrêts d'urgence. Les bornes d'éclairage extérieur doivent pouvoir fonctionner en cas d'inondation.



Les citernes ou autres installations flottantes, notamment contenant des produits dangereux, polluants ou flottants seront implantées au-dessus de la CMHE ou fixées par des dispositifs résistant à cette crue. Les

orifices non étanches seront situés au-dessus de la cote de crue de référence.

Les emprises de piscines, bassins existants seront matérialisées par un marquage visible au-dessus de la CMHE.

3 - Mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, et mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des biens existants en zone inondable

Le présent titre définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers (3° du II de l'article L.562-1 du code de l'environnement).

Le chapitre I définit les mesures obligatoires s'appliquant dans l'emprise des zonages du PPRNPI et le chapitre II définit les recommandations.

Chapitre I - Mesures Obligatoires

L'article R562-5 du code de l'environnement précise que « *Les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan de prévention et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan* ». A ce titre, les mesures obligatoires du présent chapitre sont imposées dans la limite de 10% de la valeur vénale mentionnée ci-avant.

3.1.1 - Obligations imposées à tous les propriétaires et ayant-droits

Les propriétaires et ayant-droits, ne disposant pas d'une autorisation d'activité relevant du régime des installations classées pour la protection de l'environnement, doivent **dans un délai de cinq ans à compter de la date d'approbation du PPRNPI** :

- assurer la protection par tous les moyens appropriés des dépôts existants d'objets, de matériaux ou de produits dangereux ou polluants,
- assurer l'enlèvement de tout objet non arrimé susceptible de générer des encombres et de tout matériau flottant ou sensible à l'eau et polluant,
- arrimer les serres, les citernes et les cuves enterrées ou non,
- matérialiser l'emprise des piscines et bassins.

3.1.2 - Obligations imposées aux gestionnaires d'établissements recevant du public et d'activités industrielles, commerciales, artisanales, de services, de parcs résidentiels de loisirs, de parcs de stationnement, et d'équipements collectifs

Les gestionnaires de ces établissements situés doivent, **dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan**, mettre en place les mesures d'information, d'alerte et d'évacuation ci-après :

- afficher l'existence du risque d'inondation dans les locaux et installations,
- informer les occupants de la conduite à tenir en cas d'inondation,
- définir et mettre en place un plan d'évacuation ou de mise en sécurité des personnes et des biens mobiles,
- définir et mettre en place des dispositions pour alerter le public, le guider et le mettre en sécurité.

3.1.3 - Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)

Chaque préfet de département a la responsabilité d'établir un dossier départemental des risques majeurs (conformément à l'article R125-11 du code de l'environnement), qui consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau de son département, ainsi que les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

En précisant les notions d'aléas et de risques majeurs, le DDRM doit recenser toutes les communes à risques du département, dans lesquelles une information préventive des populations doit être réalisée. Il est consultable en mairie ou sur le site Internet de l'État www.allier.gouv.fr.

3.1.4 - Information du public

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le Maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette, etc.). À cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRNPI devront être évoqués. L'information préventive vise à renseigner le citoyen sur les risques qu'il encourt en

certain points de territoire et sur les mesures de sauvegarde et de protection mises en œuvre face à ces risques.

Dans les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles a été prescrit ou approuvé, le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié. Cette information porte sur les points suivants :

- les caractéristiques du ou des "risques majeurs" connus dans la commune ;
- les mesures de prévention et de sauvegarde possibles ;
- les dispositions du plan ;
- les modalités d'alerte ;
- l'organisation des secours ;
- les mesures prises par la commune pour gérer le risque ;
- les garanties prévues à l'article L125-1 du code des Assurances.

Cette information est délivrée avec l'assistance des services de l'État compétents, à partir des éléments portés à la connaissance du maire par le représentant de l'État dans le département, lorsqu'elle est notamment relative aux mesures prises en application de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 et ne porte pas sur les mesures mises en œuvre par le maire en application de l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales.

3.1.5 - Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM)

En complément de l'information assurée par les services de l'État dans les départements, dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), le Maire doit assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation.

Le Maire élabore le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) dont l'objectif est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé.

L'article R125-11 du code de l'Environnement précise que l'information donnée au public sur les risques majeurs est considérée dans un DICRIM établi par le maire. Un des objectifs du DICRIM est de sensibiliser le citoyen sur les risques majeurs auxquels il peut être exposé. Il est réalisé sur les bases des informations fournies par le préfet dans le DDRM.

Le DICRIM contient les éléments suivants :

- caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune ;
- mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune ;
- dispositions du PPR applicables dans la commune ;
- modalités d'alerte et d'organisation des secours ;
- mesures prises par la commune pour gérer le risque (plan de secours communal, prise en compte du risque dans le plan local d'urbanisme (PLU), travaux collectifs éventuels de protection ou de réduction de l'aléa) ;
- cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol, instituées en application de l'article L563-6 du code de l'Environnement ;
- liste ou carte des repères de crues dans les communes exposées au risque d'inondations.

Les consignes de sécurité figurant dans le DICRIM et celles éventuellement fixées par les exploitants ou les propriétaires des locaux et terrains mentionnés à l'article R125-14 du Code de l'Environnement sont portées à la connaissance du public par voie d'affiches. C'est le maire qui organise les modalités de l'affichage dans la commune.

3.1.6 - L'information des Acquéreurs et Locataires (IAL)

La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages a créé dans son article 77, codifié à l'article L125-5 du code de l'environnement, une obligation d'information de l'acheteur ou du locataire de tout bien immobilier (bâti et non bâti) situé en zone de sismicité ou/et dans un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

En application du décret n°2005-134 du 15 février 2005, le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier, localisé en zone de risques, doit établir l'état des risques auxquels le bâtiment faisant l'objet de la vente ou de la location est exposé.

L'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques est entré en vigueur le 1er juillet 2013. Il est complété des informations relatives au Plan de Prévention des Risques Miniers (PPRM) résiduels et de la réalisation ou non des prescriptions imposés dans le règlement des Plans de Préventions des Risques, Naturels, Technologiques et Miniers.

A cet effet sont établis directement par le vendeur ou le bailleur :

1. **D'une part, un "état des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT)"** établi moins de 6 mois avant la date de conclusion du contrat de vente ou de location, en se référant aux

informations arrêtées par chaque préfet de département, consultable en préfecture, sous-préfecture ou mairie du lieu où se trouve le bien, ainsi que sur Internet.

2. **D'autre part, l'information écrite précisant les sinistres sur le bien ayant donné lieu à indemnisation** au titre des effets d'une catastrophe naturelle ou technologique, pendant la période où le vendeur ou le bailleur a été propriétaire ou dont il a été lui-même informé par écrit lors de la vente du bien.

Cet état des risques ainsi constitué doit être joint à la promesse de vente et à l'acte de vente, et dans le cas des locations, à tout contrat écrit de location. En cas de vente, il doit être à jour lors de la signature du contrat, en application de l'article L271-5 du code de la construction.

3.1.7 - Élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS)

Le Maire élabore le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) qui est l'outil de gestion de crise permettant à la commune de faire face aux différents risques majeurs ou accidents, d'origine naturelle ou technologique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes et occasionner des dommages importants sur son territoire. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRN_{Pi}, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRN_{Pi}.

Le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 décrit le contenu du PCS et précise qu'il doit être élaboré dans les 2 ans à compter de la date d'approbation d'un plan de prévention des risques et/ou d'un plan particulier d'intervention.

3.1.8 - Plan Particulier de Mise en Sécurité des établissements scolaires (PPMS)

Un accident majeur peut provoquer une situation d'exception laissant un certain temps la communauté scolaire seule et isolée face à la catastrophe (plus de téléphone, d'électricité, intervention des secours très différée les intervenants "locaux" étant eux-mêmes victimes ou dépassés par les demandes, etc.).

Pour que les établissements scolaires confrontés à un tel événement soient préparés à la "gestion de crise", le ministère chargé de l'Éducation nationale a publié au Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale n° 44 du 26 novembre 2015 la circulaire n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs. Cette circulaire abroge celle de 2002

3.1.9 - Plan de Continuité d'Activité (PCA)

La gestion de la continuité d'activité est définie comme un « processus de management global qui identifie les menaces potentielles pour une organisation, ainsi que les impacts que ces menaces, si elles se concrétisent, peuvent avoir sur les opérations liées à l'activité de l'organisation, et qui fournit un cadre pour construire la résilience de l'organisation, avec une capacité de réponse efficace préservant les intérêts de ses principales parties prenantes, sa réputation, sa marque et ses activités productrices de valeurs ».

Un plan de continuité d'activité (PCA) a par conséquent pour objet de décliner la stratégie et l'ensemble des dispositions qui sont prévues pour garantir à une organisation la reprise et la continuité de ses activités à la suite d'un sinistre ou d'un événement perturbant gravement son fonctionnement normal. Il doit permettre à l'organisation de répondre à ses obligations externes (législatives ou réglementaires, contractuelles) ou internes (risque de perte de marché, survie de l'entreprise, image, etc.) et de tenir ses objectifs.

3.1.10 - Plan Familial de Mise en Sûreté (PFMS)

L'établissement d'un Plan Familial de Mise en Sûreté permet aux familles situées en zone inondable à se préparer à répondre à une inondation. Ce plan s'appuie sur un recueil des informations disponibles. Il explique ce qu'il faut faire et mettre en pratique pour ne jamais être pris au dépourvu.

La famille doit profiter de l'occasion de la réalisation de ce plan pour apprendre les consignes de sauvegarde et les comportements à adopter en cas de survenue d'un événement exceptionnel. Les exercices de simulation nécessitent également de la participation et du suivi. Les familles doivent en tirer des informations précieuses.

3.1.11 - Inventaire des repères de crue

L'article L563-3 du code de l'Environnement indique que dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'État compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques, aux nouvelles crues exceptionnelles ou aux submersions marines.

Chapitre II - Recommandations

Outre les obligations précisées au chapitre précédent, le présent chapitre définit des recommandations.

3.1.12 -Réalisation des travaux obligatoires au-delà du seuil de 10% de la valeur vénale du bien

Les travaux obligatoires imposés aux biens existant au titre du chapitre précédent ne le sont qu'à hauteur de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan. Il est recommandé de compléter ces travaux au-delà de la limite de coût susvisée.

3.1.13 -Aménagement de zone hors d'eau

Pour les constructions existantes en zone inondable et en particulier pour celles desservies par un accès submersible, il est fortement recommandé aux propriétaires concernés de s'assurer que leurs locaux sont équipés d'une zone hors d'eau, permettant aux personnes d'être en sécurité dans l'attente de la fin de la crue ou de l'arrivée des secours.

3.1.14 -Limitation des dommages aux réseaux

Pour limiter les dommages aux réseaux, les mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants ci-après sont recommandées :

- Équiper les ouvertures des bâtiments implantés au niveau du terrain naturel de dispositif anti-intrusion de l'eau (ex :atardeaux).
- Sous la CHME, utiliser des matériaux de construction les moins vulnérables à l'eau possible.
- Prévoir un dispositif de verrouillage des tampons et des regards de visite des nouveaux réseaux et intégrer des clapets anti-retour.

3.1.15 -Réaménagement des bâtiments existants

Il est recommandé de tenir compte de la connaissance du risque d'inondation sur les bâtiments existants, notamment dans le cadre de réaménagement des locaux, pour réduire la vulnérabilité des biens et équipements existants, en les protégeant ou en les déplaçant dans une zone hors d'eau.

En complément, il est également recommandé :

-Dans chaque propriété bâtie, de maintenir ou d'équiper une ouverture aux dimensions suffisantes pour permettre l'évacuation des personnes et des biens déplaçables au-dessus de la cote de référence.

-De mettre hors d'eau des équipements les plus sensibles.

-D'équiper de pompes d'épuisement en état de marche les sous-sol des constructions déjà existantes.

3.1.16 -Cadrage des activités

Pour les établissements les plus sensibles (distribution de carburants, stockage de denrées périssables, services de distribution d'eau et de traitement, entreprises...), de réaliser une étude de réduction de la vulnérabilité spécifique visant à :

- établir les risques réels encourus par les installations,
- recenser les dégradations possibles du patrimoine,
- évaluer les conséquences d'une inondation sur le fonctionnement des services,
- déterminer les mesures préventives à prendre et leur coût,
- mettre en œuvre une meilleure protection des personnes et des biens (mise en place de plans de secours, annonce des crues,...)

Des points de repli du bétail à l'extérieur des périmètres d'inondation doivent être étudiés par chaque exploitant agricole.

De la même façon, les accès aux prairies et pâtures potentiellement inondées doivent pouvoir être aménagés et régulièrement entretenus pour permettre l'évacuation et la mise en sécurité du bétail dans de bonnes conditions.

Enfin, procéder à l'élimination, dès que possible, de tout obstacle à l'écoulement abandonné ou devenu inutile : par exemple murs perpendiculaires à l'écoulement, barrières, remblais, bâtiments, caravanes, véhicules divers.

Glossaire

Annexe

Constructions secondaires attenantes ou non au bâtiment principal, constituant des dépendances non habitables, dont le fonctionnement est lié à cette habitation ; exemples : abris de jardin, bûchers, piscines ou garages etc

Accès sécurisés

Accès permettant l'évacuation des personnes (valides, handicapées ou transportées par brancard) de façon autonome ou avec l'aide des secours.

Ces accès doivent donc être :

- praticables : avec un itinéraire situé au-dessus de la CMHE (le terme CMHE est défini dans le glossaire)
- suffisants : leur nombre et leur gabarit doivent permettre une évacuation d'urgence rapide de l'ensemble des personnes concernées sur le site, voire des biens stockés (évacuation des produits dangereux si une telle procédure est prévue), ainsi que l'intervention des services de secours.

Batardeau

Dispositif visant à empêcher l'intrusion de l'eau par une ouverture. Ces dispositifs peuvent être amovibles manuellement, ou asservis hydrauliquement.

Exemple :



La stabilité des murs en maçonnerie de qualité courante peut être menacée dès lors que la différence de hauteur d'eau entre l'intérieur et l'extérieur atteint un mètre. Ceci conduit à limiter la hauteur des batardeaux à un mètre.

Changement de destination

Changement de l'usage d'un bâtiment. Les articles R151-27 à R151-29 du code de l'urbanisme définissent les catégories de destination des constructions et les sous-destinations :

«Les destinations de constructions sont :

- 1 Exploitation agricole et forestière ;
- 2 Habitation ;
- 3 Commerce et activités de service ;
- 4 Équipements d'intérêt collectif et services publics ;
- 5 Autres activités des secteurs secondaire ou tertiaire. »

Changement d'affectation

Changement d'utilisation d'une partie de bâtiment dont la destination est inchangée. Ex. : transformation d'un garage d'une habitation en pièce de vie.

Construction à usage d'hébergement

Construction destinée à héberger temporairement du public (exemple : hôtel, gîte, pension, colonie de vacances, maison de retraite, foyer pour handicapés, etc.).

Construction à usage de logement

Construction destinée au logement privatif, collectif ou individuel, à occupation permanente ou non permanente (exemple: maison individuelle, immeuble d'appartements, etc.).

Cote de mise hors d'eau (CMHE)

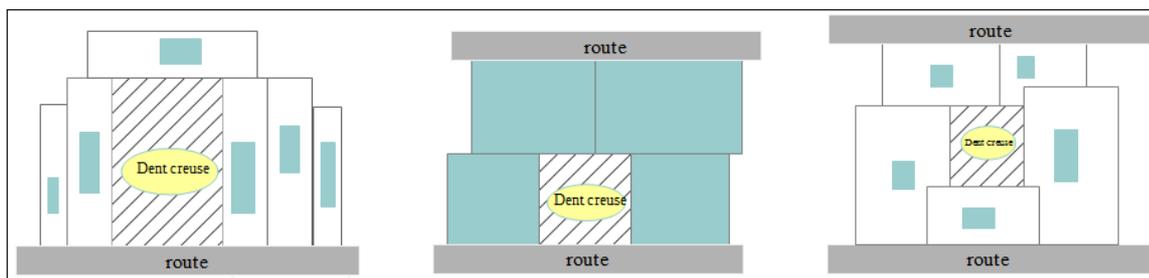
La cote de mise hors d'eau (CMHE) est la **cote située 0,20 cm au-dessus de la cote de référence ou de la cote casier du PPRNPI** déterminée par la modélisation hydraulique pour la crue centennale, et reportée sur le zonage réglementaire.

Dent creuse

Parcelle ou ensemble de parcelles peu ou pas bâtie, de taille limitée encadrée(s) par des constructions constituant un tissu urbain, insérée(s) dans

un tissu construit, entourée(s) de parcelles bâties ou de voiries, susceptibles de permettre la construction et la continuité du front bâti. Il s'agit d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles enclavées dans un îlot urbain à la date d'approbation du PPRNPi.

Exemples :



Nota : les espaces verts tels que les jardins publics, squares, stades, cimetières, etc, ne sont pas considérés comme des dents creuses.

Digue

Une digue est un ouvrage longitudinal qui n'a pas fonction de retenir de l'eau mais plutôt de faire obstacle à sa venue (circulaire du 8 juillet 2008).

Les digues sont des ouvrages linéaires ou transversaux au cours d'eau qui entravent temporairement l'écoulement, sans avoir pour autant systématiquement la vocation initiale d'empêcher les débordements et de protéger contre les inondations.

Dispositifs de retenue des aires de stationnement

Les aires de stationnement adjacentes au lit mineur d'un cours d'eau doivent être munies de dispositifs de retenue ou des garde-corps, dont l'ancrage et le dimensionnement permet d'empêcher, pour des vitesses d'écoulement égales à 1m/s, l'intrusion des véhicules dans le lit mineur.

Exemple :



Embâcle

Accumulation de matériaux transportés par les flots (végétation, rochers, véhicules automobiles, bidons...) qui réduisent la section d'écoulement, et que l'on retrouve en général bloqués en amont d'un ouvrage (pont) ou dans des parties resserrées d'une vallée (gorge étroite). Les conséquences d'un embâcle sont dans un premier temps la rehausse de la ligne d'eau en amont de l'embâcle, une augmentation des contraintes sur la structure supportant l'embâcle et dans un second temps un risque de rupture brutale de l'embâcle, et de sa structure porteuse, occasionnant une onde potentiellement dévastatrice en aval.

Emprise au sol

Projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

Emprise matérialisée

Afin d'éviter aux personnes et véhicules d'intervention de secours, appelés à circuler dans une zone inondée de tomber dans la piscine, cette dernière

n'étant plus visible, les coins des piscines sont matérialisés par des repères dont la hauteur dépasse de 0,50 m la CMHE (terme défini dans le glossaire).



Espaces de plein air Espace à usage récréatif, sportif ou de loisirs, ouvert au public, pouvant recevoir des équipements légers, fixes ou provisoires, strictement nécessaires aux activités, tels que : tribune, gradin, chapiteau, vestiaire, sanitaire, mobilier de jeux ou de loisirs, hangar à bateaux, observatoire pédagogique, local strictement destiné au stockage de matériel ou à assurer la sécurité du public, trame verte et bleue (au sens de l'article L371-1 du code de l'environnement), cours d'eau, sentier de promenade.

Établissement sensible Bâtiment ou installation «sensible», dont la défaillance des équipements présente un risque pour les personnes selon leur nombre ou leur vulnérabilité. Entrent par exemple dans cet ensemble, les structures d'accueil pour personnes âgées (maisons de retraite, de convalescence) ou pour personnes handicapées, les internats d'établissements d'enseignement ou autres, les établissements de soins (cliniques, hôpitaux) et les prisons.

Existence juridique d'une construction **Réponse du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement publiée dans le JO Sénat du 30/12/2010 – page 3368**

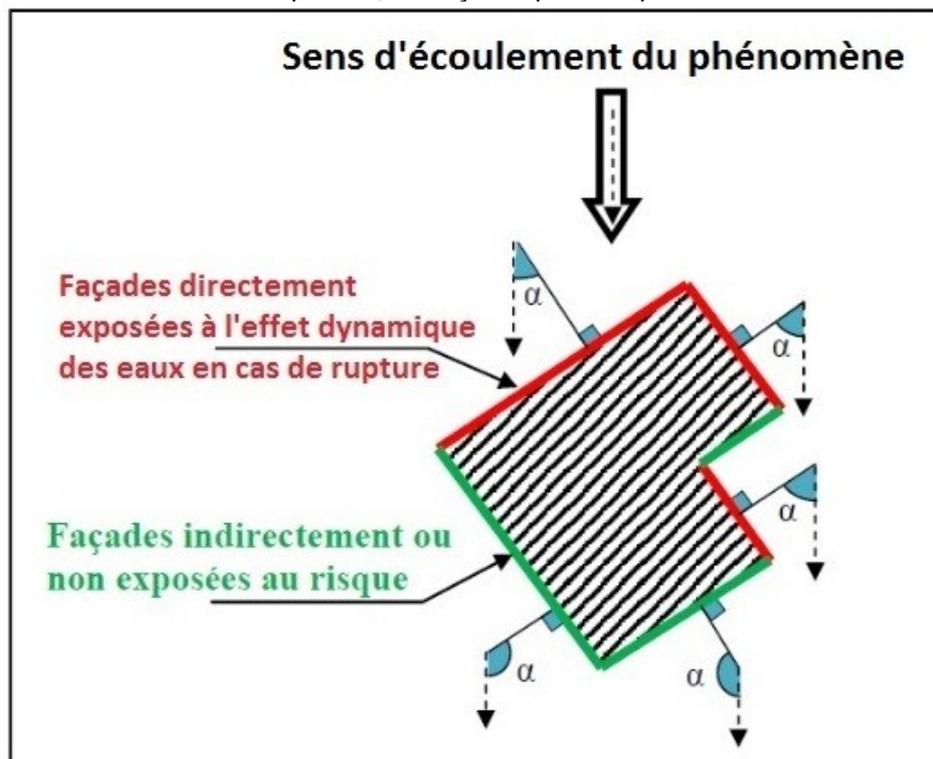
« Au regard du droit de l'urbanisme, la notion de construction existante implique la réunion de deux conditions, une existence légale et une existence physique. Elle sera considérée légale si elle a été construite avant la loi du 15 juin 1943 relative au permis de construire, ou conformément à une législation applicable à l'époque de la construction ou conformément au permis de construire accordé. C'est au pétitionnaire d'apporter la preuve de l'existence légale de cette construction. À défaut, la construction sera réputée illégale et la demande de travaux devra porter sur l'ensemble de la construction. Dans ce dernier cas, si le terrain est inconstructible, l'autorisation ne pourra pas être délivrée. La preuve de l'existence physique de l'édifice peut être apportée par tout moyen. Elle suppose que la construction ne soit pas en état de ruine ou, si elle est inachevée, qu'elle ait atteint un état d'avancement des travaux suffisant pour qu'elle puisse être qualifiée de construction. »

Extension au sol Construction créant de l'emprise au sol, accolé à un bâtiment existant et disposant d'un accès direct à la construction existante.

Extension par surélévation Toute surface de plancher créée en surélévation d'un bâtiment existant s'inscrivant dans l'emprise au sol des constructions existantes.

Façade exposée au risque de rupture de digue ou levée Le règlement du PPRNPi, définit des zones de dissipation d'énergie (ZDE) à l'arrière des digues et de levées. En cas de rupture d'une digue ou d'une levée. Il convient donc de définir les façades directement exposées ou indirectement ou non exposée à l'effet dynamique de l'onde de rupture. C'est pourquoi, sont considérées comme :

directement exposées les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
 Indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$



Garage

Bâtiment destiné exclusivement au stationnement des véhicules.

Local technique

Bâtiment ou partie de bâtiment, maçonné, destiné à abriter des équipements techniques. Ces locaux ne peuvent être des bureaux et ne peuvent être occupés de manière régulière. A titre d'exemple, ces locaux peuvent être :

- local des installations de fonctionnement des piscines ou des bassins,
- local destiné au fonctionnement des réseaux,
- local poubelle,
- local à vélo.

Mise en sécurité

La mise en sécurité consiste à assurer aux personnes exposées une zone hors d'eau ou un accès sécurisé. Les termes « zone hors d'eau » et « accès sécurisé » sont définis dans le présent glossaire.

Orientation d'un bâtiment dans le sens du courant

Les bâtiments en zone inondable seront orientés de manière à gêner le moins possible l'écoulement des eaux.



Parties communes des bâtiments de logement collectif

Ces parties de bâtiment sont celles permettant l'accès aux logements ainsi que les locaux techniques (terme défini dans le glossaire). Elles ne comprennent pas les locaux destinés à accueillir une activité (salle de réunion par exemple).

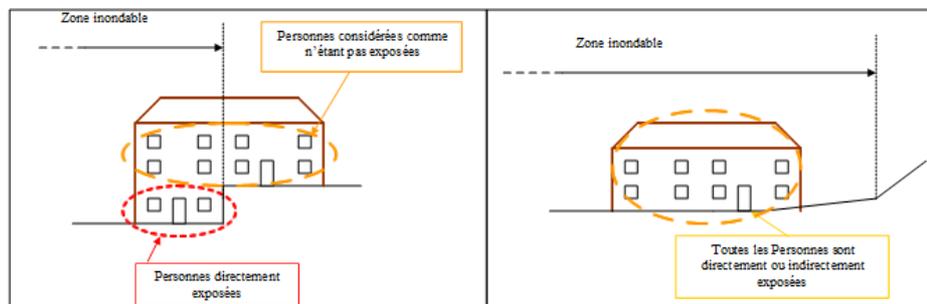
Personnes exposées aux inondations

Personnes pouvant subir directement ou indirectement, les conséquences de la crue de référence.

Sont directement exposées, les personnes situées sous la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire).
 Sont indirectement exposées, les personnes situées au-dessus de la CMHE mais qui ne peuvent pas quitter les bâtiments en cas d'inondation.

A titre d'illustration :

- bâtiment dont l'emprise est située entièrement en zone inondable : tous les occupants sont soit directement soit indirectement exposés ;
- bâtiment dont l'emprise est en limite de zone inondable et résistant au phénomène de référence : Seuls les occupants situés dans les étages au-dessous de la CMHE et les occupants ne bénéficiant pas d'un accès en dehors de la zone inondable direct, permanent et sécurisé sont exposés.



Plancher

Sol dans une construction close et couverte.

Projet

On entend par « projet » l'ensemble des projets :

- « Nouveaux » : projets de constructions nouvelles quelle que soit leur destination (habitation, activités ou ERP), d'infrastructures nouvelles, ou d'équipements nouveaux, entrepris postérieurement à la date d'approbation du présent PPR.
- « Sur biens existants » : projets de réalisation d'aménagements ou d'extensions (avec ou sans changement de destination) de constructions existantes, d'infrastructures existantes ou d'équipements existants.

Régilage

Action d'aplanir un terrain de façon à lui donner une surface régulière.

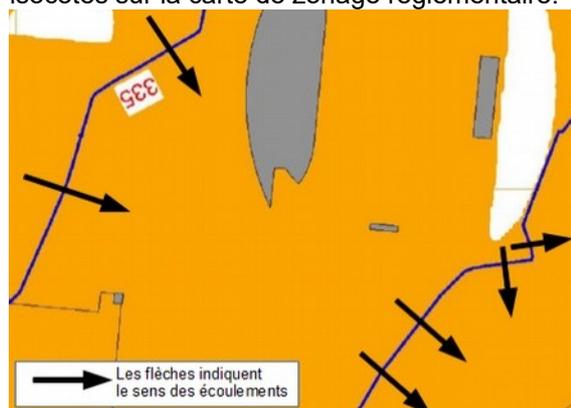
Remblai

Matériaux destinés à surélever le profil d'un terrain ou à combler une fouille. Ne sont pas considérés comme remblai les mouvements de terre suivant :

- les apports de matériaux, situés dans l'emprise des bâtiments et de leurs annexes constituant le terre-plein des constructions,
- les régilages sans apports extérieurs.

Sens des écoulements

Le sens des écoulements est perpendiculaire aux lignes représentant les isocotes sur la carte de zonage réglementaire.



Service public

Ensemble des organismes qui dépendent des autorités publiques ou qui agissent pour leur compte, et dont l'activité s'exerce en vue d'un intérêt public.

Sous-sol

Tout ou partie des planchers situés sous la cote du terrain naturel (terme défini dans le glossaire). Ne sont pas considérés comme sous-sol, les fosses telles que les piscines situées dans des bâtiments ou les fosses de maintenance (maintenance véhicules, équipements industriels).

Terrain Naturel

La cote du terrain naturel est celle considérée avant travaux de décapage de

terre végétale, de déblaiement ou de remblaiement.

Transparence hydraulique

Capacité d'un ouvrage, une construction ou un aménagement à permettre l'écoulement des eaux.

Pour les clôtures : La transparence hydraulique des clôtures est assurée lorsqu'elles sont constituées de grillages posés sur des piquets ou poteaux. Les clôtures autres que les grillages (murs en maçonnerie, panneaux de bois ou de matériaux de synthèse) assurent la transparence hydraulique lorsqu'elles présentent sous la cote des plus hautes eaux, des parties ajourées, également réparties sur leur hauteur et leur longueur, au moins égale au 3/4 de leur surface.

Vulnérabilité

Impact potentiel de la crue de référence sur les habitants, les activités, la valeur des biens.

Réduire/augmenter la vulnérabilité: réduire/augmenter le nombre de personnes et/ou la valeur des biens **directement** exposés au risque.

Est considérée comme « augmentation de la vulnérabilité », une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente leur risque, telle que la transformation d'un garage en logements, dont les planchers sont situés sous la CMHE (le terme « CMHE est défini dans le glossaire).

Les hiérarchies suivantes, par ordre décroissant de vulnérabilité, sont retenues :

- ♦ Habitation, hébergement hôtelier > bureaux, commerce> artisanat ou industrie > bâtiment d'exploitation agricole ou forestier, garage, remise, annexes.
- ♦ Les personnes et les biens directement exposés > les personnes et les biens indirectement exposés.

Exemple : Situation d'une grange en zone inondable dont les planchers sont situés au niveau du terrain naturel. Aménager le rez-de-chaussée de la grange en logement augmente le nombre de personnes directement exposées et augmente donc la vulnérabilité, selon la hiérarchie énoncée ci-dessus.

Néanmoins, si le projet prévoit la surélévation des planchers existants de la grange au-dessus de la CMHE pour y accueillir des logements, le nombre de personnes directement exposées n'est pas augmenté, et la vulnérabilité n'est de ce fait pas augmentée.

Zone hors d'eau

La zone hors d'eau est un espace dont le plancher est situé au-dessus de la CMHE (le terme « CMHE » est défini dans le glossaire), permettant en cas de sinistre d'attendre en sécurité l'intervention des secours. Cette zone hors d'eau peut permettre également la mise hors d'eau de certains équipements sensibles. Une zone hors d'eau est :

- ♦ d'une capacité correspondant à la capacité d'accueil des locaux,
- ♦ aisément accessible pour les personnes depuis l'intérieur du bâtiment :
- ♦ offrir des conditions de sécurité satisfaisantes (solidité, situation hors d'eau, surface suffisante pour l'ensemble des personnes censées y trouver refuge, possibilité d'appels et de signes vers l'extérieur) ;
- ♦ aisément accessible depuis l'extérieur pour l'intervention des secours (absence de grille aux fenêtres, ouvertures suffisantes en nombre et en taille, plate-forme sur terrasse pour intervention d'hélicoptère ...) et l'évacuation des personnes.

